

RESOLUTION N° AGN/58/RES/7 <u>OBJET :</u> Télécommunications Règlement des télécommunications de l'O.I.P.C.-INTERPOL	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1989 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Télécommunications Réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.- Interpol à la sous-rubrique : Règles relatives à l'utilisation du réseau radio- électrique de l'O.I.P.C.-Interpol
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 58^{ème} session à Lyon, du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989,

RECONNAISSANT que la modernisation du réseau de télécommunications implique la redéfinition des principes fondamentaux d'architecture du réseau ainsi que de ses règles de gestion,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 8 « Informatique et télécommunications » et plus particulièrement de son paragraphe 2.4, ainsi que du document « Règlement des télécommunications de l'O.I.P.C.-Interpol » l'accompagnant,

ADOpte le Règlement des télécommunications de l'O.I.P.C.-Interpol ci-dessus mentionné et supprime, de ce fait, le Code de condensation et le Code secret.
